



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

A.TARTIÉ

**Arrêté préfectoral complémentaire
applicable à la société COLORIS
Production, ZI Gabrielat à Pamiers**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 autorisant la société COLORIS Production à exploiter des installations de production de colorants liquides pour peintures et autres revêtements industriels à Pamiers, ZI de Gabrielat.

Vu le courrier du 28 août 2012 de la société COLORIS Production transmettant les conclusions du récolement à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 susvisé.

Vu le courrier du 31 janvier 2014, complété par courriel du 9 juin 2015, de la société COLORIS Production demandant une modification de la fréquence des mesures de surveillance des eaux souterraines et des émissions atmosphériques de son usine de Pamiers.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 juin 2015.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-33 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la modification demandée par courrier du 31 janvier 2014 complété le 9 juin 2015 susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'installation.

Considérant que la situation administrative de l'installation doit être mise à jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les articles 1.2.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 4.4.2.1 et le paragraphe 8.2.1.1.1 de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé autorisant l'exploitation de l'établissement de la société COLORIS Production à Pamiers, ZA de Gabrielat, sont abrogés et remplacés par :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|-----------------------|-----------------|
| Pamiers | N°9b15, 9b101 et 103S | ZA de Gabrielat |



« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité théorique | Nature effluents atmosphériques principal | Autres caractéristiques |
|---------------|--|---------------------------------|---|---|
| 1 | Postes de Broyage | 3000 m3/h | COV | 9 broyeurs raccordés |
| 2 | Postes de conditionnement | 6000 m3/h | COV | 5 postes raccordés |
| 3 | Postes de dispersion | 4000 m3/h | poussières | 3 postes raccordés |
| 4 | Poste de lavage cuve Cabine de Peinture | 5000 m3/h | COV | 1 poste de peinture |
| 6 | Laboratoire | 9000 m3/h | COV | Aspiration réalisée par différents moyens et pour différents postes : Sorbonne, ... |
| 7 | Poste de pesée des liquides | 2400 m3/h | COV | 2 postes raccordés |
| 8 | Poste de pesée des poudres | 1200 m3/h | poussières | 1 poste raccordé |

« Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

| | Hauteur par rapport à l'acrotère en m | Diamètre en mm | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|---------------------------------------|----------------|------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 1 | 300 | 3000 | 5 |
| Conduit N 2 | 1 | 400 | 6000 | 8 |
| Conduit N° 3 | 1 | 300 | 4000 | 5 |
| Conduit N° 4 | 1 | 400 | 15000 | 8 |
| Conduit N° 6 | 1 | 200 | 5000 | 5 |
| Conduit N° 7 | 1 | 300 | 5000 | 5 |
| Conduit N° 8 | 1 | 250 | 2400 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

« Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 | Conduit n°4 | Conduit n°6 | Conduit n°7 | Conduit n°8 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Poussières | / | / | 100 | / | / | / | 100 |
| COVNM | 110 | 110 | / | 110 | 110 | 110 | / |
| COV R40 halogénés | 20 | 20 | / | 20 | 20 | 20 | / |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 | 2 | 2 | / | 2 | 2 | 2 | / |
| COV AnnexeIII | 20 | 20 | / | 20 | 20 | 20 | / |
| COV annexe IV | 0,2 | 0,2 | / | 0,2 | 0,2 | 0,2 | / |
| Métaux (Sn, Sb, Cr, Co,Cu,Mg, Ni, V, Zn) et leur composés | / | / | 5 | / | / | / | 5 |

« Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit N°1 | Conduit N°2 | Conduit N°3 | Conduit N°4 | Conduit N°6 | Conduit N°7 | Conduit N°8 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Flux | g/h |
| Poussières | / | / | 400 | / | / | / | 240 |
| COVNM | 330 | 660 | / | 1650 | 550 | 550 | / |
| COV R40 halogénés | 60 | 120 | / | 300 | 100 | 100 | / |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 | 6 | 12 | / | 30 | 10 | 10 | / |
| COV Annexe III | 60 | 120 | / | 300 | 100 | 1 | / |
| COV annexe IV | 0.6 | 1,2 | / | 3 | 1 | | / |
| Métaux (Sn, Sb, Cr, Co,Cu,Mg, Ni, V, Zn) et leur composés | / | / | 20 | / | / | / | 12 |

« Article 4.4.2.1 Lancement de la périodicité

Un prélèvement est réalisé une fois par an en période de hautes eaux. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, une nouvelle mesure est effectuée dans les six mois en période de basses eaux. »

« 8.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°: 1, 2, 4, 5, 6, 7

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Fréquence des contrôles par organisme agréé. (mesure comparative) |
|--------------------------|-----------|-----------------------------|---|
| Débit | Annuelle | Oui | Annuelle |
| COVNM | | Oui | Annuelle |
| CH4 | | Oui | Annuelle |
| COV R40 halogénés* | | Oui | Annuelle |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61* | | Oui | Annuelle |
| COV Annexe III* | | Oui | Annuelle |
| COV annexe IV* | | Oui | Annuelle |

* Mesure annuelle non exigée tant que les analyses des COVNM et du méthane correspondent aux analyses des COV totaux.

Rejets n°: 3, 8

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Fréquence des contrôles par organisme agréé |
|------------|-----------|-----------------------------|---|
| Débit | Annuelle | Oui | Annuelle |
| Poussières | | Oui | Annuelle |

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

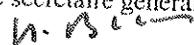
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le départemental départemental des territoires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

- 5 AOUT 2015

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT